

**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL POUR LES
ELECTIONS DES COMITES SOCIAUX ET
ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT ET DU COMITE
SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL AU SEIN DE L'UES
MALAKOFF HUMANIS**

UES MALAKOFF HUMANIS

14 AVRIL 2023

ENTRE

Les Personnes Morales composant l'Unité Économique et Sociale Malakoff Humanis (dont la liste figure en annexe 1), représentées au présent accord par Monsieur Olivier RUTHARDT, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « l'Entreprise ».

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives de l'UES Malakoff Humanis :

- **CFDT PSTE – Fédération Protection Sociale, Travail, Emploi**, représentée par Monsieur Kumaran RAMANADAPOULLE en qualité de Délégué Syndical Central, par Monsieur Yannick JOLY, Madame Séverine MAYOR et Madame Marie Claire PELLOIE en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints, et par Madame Tabita ABUBA, Monsieur Yann STEPHAN, Monsieur Jérôme RUIZ et Monsieur Jean François VANDAMME,
- **CFE-CGC IPRC – Syndicat National du Personnel d'encadrement des Institutions de Prévoyance et des Retraites Complémentaires**, représenté par Madame Nadia ALLALI en qualité de Déléguée Syndicale Centrale, par Monsieur Jean Marc BROCK, Madame Karine DESLIENS, Monsieur Stéphane DEVEAU, Monsieur Jérôme GROISY et Monsieur Frédéric POURTOUT en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints, et par Madame Hélène LECLERCQ et Monsieur Pierre LAWNICZAK,
- **CFTC – Syndicat National du Personnel des Organismes de Retraite Complémentaire**, représenté par Madame Stéphanie FANTONI, Madame Rebecca MARTIN, Madame Benedicte MARTEL-QUILLET, Madame Florence PARENT, Madame Virginie BUFFARD, Monsieur Didier ROBE et Monsieur Sami EL-HAIBI,
- **CGT – Fédération Organismes Sociaux**, représentée par Monsieur François BATISTA en qualité de Délégué Syndical Central, par Monsieur Olivier CHAUVEUR, Monsieur Stéphane DUMONT, Monsieur Naïm LAMIMAR, Monsieur Binh HUYNH, et Madame Leïla SALHI en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints, et par Madame Emmanuelle RODRIGUEZ et Monsieur Moussa NAIT-SIDER,
- **CGT-FO – Fédération Employés et Cadres - Section Fédérale des Organismes Sociaux Divers**, représentée par Madame Claire GUELMANI en qualité de Déléguée Syndicale Centrale et par Madame Sabrina ABBASSI, Monsieur Elle ASSAAD, Monsieur Arnaud BOIZARD, Madame Toshiaki CEOUGNA, Monsieur Jean-Christophe CHAUDIERE et Monsieur Romain DESILLE en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- **Solidaires CRCPM** - représenté par Madame Anne AVRILLAULT, Monsieur Ulysse HOAREAU, Madame Lydia MACIA, Monsieur Loïc MARIN, Monsieur Sébastien HOUSSET et Madame Catherine PITOT,
- **UNSA FESSAD –** représentée par Monsieur David RUBIN en qualité de Délégué Syndical Central et par Madame Anne LAMBERT, Madame Nathalie QUATREVAUX RODRIGUEZ, Madame Valérie RAHMANI, Monsieur Jérôme SCHENCK, Monsieur Laurent TOUSSAINT et Monsieur Lorenzo VILLANI en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,

D'autre part,

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'OC', 'AB', 'FP', and 'AA'.

PROCOLE D'ACCORD PREELECTORAL POUR LES ELECTIONS DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT ET DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL AU SEIN DE L'UES MALAKOFF HUMANIS.....	1
PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1- DUREE DES MANDATS.....	4
ARTICLE 2 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE	4
ARTICLE 3 – COLLEGES ELECTORAUX.....	5
ARTICLE 4 – COMPOSITION DES CSE : NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR ET REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES.....	5
ARTICLE 5 – DATES ET HORAIRES DES ELECTIONS DES MEMBRES DES CSE.....	6
ARTICLE 5.1 – PREMIER TOUR	6
ARTICLE 5.2 – SECOND TOUR	6
ARTICLE 6 – LISTES ELECTORALES.....	7
ARTICLE 6.1 - ELECTORAT	7
ARTICLE 6.2 - ELIGIBILITÉ	7
ARTICLE 6.3 - LISTES ÉLECTORALES.....	8
ARTICLE 7 – CANDIDATURES ET REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES.....	8
ARTICLE 8 – COMMUNICATION ELECTORALE.....	10
ARTICLE 9 – ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE.....	11
ARTICLE 9.1 - LA CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE	11
ARTICLE 9.2 - SCELLEMENT DU SYSTÈME DE VOTE, INFORMATION ET FORMATION	11
ARTICLE 9.3 - LE BUREAU DE VOTE.....	12
ARTICLE 9.4 - MODALITÉS DE VOTE.....	12
ARTICLE 10 – DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN	13
ARTICLE 11 – PROCLAMATION ET PUBLICITE DES RESULTATS.....	14
ARTICLE 12 – LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL (CSEC).....	14
ARTICLE 13 - DUREE DE L'ACCORD, NOTIFICATION, DEPÔT ET PUBLICITÉ.....	15

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'OC', 'AB', 'FP', and 'AA'.

PREAMBULE

Le présent protocole d'accord, conclu conformément à l'article L.2314-6 du Code du travail, a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'élection des membres des Comités Sociaux et Economiques d'Établissement (CSE) et du Comité Social et Economique Central (CSEC) de l'UES Malakoff Humanis, dont les périmètres sont ceux résultant de l'accord relatif à l'organisation sociale de l'UES Malakoff Humanis conclu le 28 mars 2023. Il prévoit également le déroulement des opérations électorales et respecte les principes généraux du droit électoral.

Le mode de scrutin relatif aux élections des CSE est un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ces élections se déroulent par voie électronique conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise signé le 27 octobre 2022.

Le fournisseur prestataire choisi pour la mise en place des élections professionnelles par voie électronique est la société E-VOTEZ. Le mode d'emploi du site de vote est annexé (annexe 2) au présent accord.

Le personnel sera Informé des élections au plus tard le 2 mai 2023. La Direction veillera également à la communication auprès des électeurs (rappels réguliers des élections en cours, communication sur les taux de participation, délais restants pour voter, ...) et des parties concernées pendant les opérations électorales.

ARTICLE 1- DUREE DES MANDATS

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la durée des mandats des membres du CSE et du CSEC est fixée à 4 ans.

Les mandats prennent effet le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour si tous les scrutins sont clos, du second tour dans le cas contraire.

Il est également rappelé que le nombre de mandats successifs est légalement limité à 3.

Des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique est réduit de moitié ou plus, sauf si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des membres du CSE ou du CSEC conformément à la réglementation actuellement en vigueur. Les candidats sont alors élus pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Les effectifs de chaque établissement ont été calculés conformément aux dispositions légales en vigueur pour déterminer le nombre et la répartition de sièges à pourvoir dans le cadre des élections des membres des CSE. L'effectif pris en compte pour la détermination du nombre de sièges, arrêté au 28 février 2023, s'élève à 9 180,04 ETP (Equivalent Temps Plein).

Handwritten initials and signatures in blue ink: OC, AB, FP, and a signature.

ARTICLE 3 – COLLEGES ELECTORAUX

La répartition du personnel entre les collèges électoraux s'effectue selon la répartition suivante :

- 1^{er} collège : le personnel employé (Classes 1 à 3C pour la convention collective des IRC et Classes A à C pour la convention collective des Entreprises de Courtage d'Assurances et/ou de Réassurances (Sopresa)) ;
- 2^{ème} collège : le personnel agent de maîtrise et assimilé (Classes 3D à 5D pour la convention collective des IRC et Classe D pour la convention collective des Entreprises de Courtage d'Assurances et/ou de Réassurances (Sopresa)) ;
- 3^{ème} collège : le personnel cadre (à partir de la Classe 6A pour la convention collective des IRC et de la Classe E pour la convention collective des Entreprises de Courtage d'Assurances et/ou de Réassurances (Sopresa)).

Les salariés positionnés dans une classe relevant d'une catégorie professionnelle différente de celle qui leur a été maintenue (statut) sont comptabilisés dans la catégorie professionnelle qui leur a été maintenue (Agent de maîtrise ou Cadre).

ARTICLE 4 – COMPOSITION DES CSE : NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR ET REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES

Conformément à l'accord relatif à l'organisation sociale au sein de l'UES Malakoff Humanis en date du 28 mars 2023, 3 CSE ont ainsi été définis, un CSE Centre-Ouest, un CSE Nord-Est et un CSE Sud-Ouest, composé chacun de 29 membres titulaires et 29 membres suppléants.

Chaque CSE est élu par le personnel des sites rattachés géographiquement à son périmètre et dont la liste figure en annexe 3 du présent protocole.

La répartition des sièges au sein des 3 CSE est fixée de la manière suivante :

CSE		Effectifs ETP		TOTAL	TITULAIRES	SUPPLEANTS
		Femmes	Hommes			
CENTRE-OUEST	EMPLOYE	1186,39	215,13	1401,52	12	12
	AM	937,35	222,24	1159,59	10	10
	CADRE	388,94	349,36	738,30	7	7
	TOTAL	2512,68	786,73	3299,42	29	29

OC M FP
AB JR
AA

		Effectifs ETP		TOTAL	TITULAIRES	SUPPLEANTS
		Femmes	Hommes			
CSE NORD-EST	EMPLOYE	662,08	173,27	835,35	8	8
	AM	590,82	155,83	746,65	7	7
	CADRE	776,25	613,79	1390,04	14	14
	TOTAL	2029,14	942,89	2972,04	29	29

		Effectifs ETP		TOTAL	TITULAIRES	SUPPLEANTS
		Femmes	Hommes			
CSE SUD-OUEST	EMPLOYE	843,34	181,30	1024,63	10	10
	AM	752,66	185,13	937,79	9	9
	CADRE	503,90	442,25	946,15	10	10
	TOTAL	2099,90	808,68	2908,58	29	29

ARTICLE 5 – DATES ET HORAIRES DES ELECTIONS DES MEMBRES DES CSE

ARTICLE 5.1 – PREMIER TOUR

Le premier tour du scrutin se déroulera (horaires métropole) à compter du mardi 30 mai 2023 à 12h00 Jusqu'au mardi 6 juin 2023 à 12h00.

ARTICLE 5.2 – SECOND TOUR

Un second tour sera organisé dans les cas suivants :

- Le quorum n'a pas été atteint au premier tour ; pour rappel, le quorum est égal à la moitié des électeurs inscrits et s'apprécie au regard du nombre de votes valablement exprimés, séparément pour chaque vote ;
- Aucune organisation syndicale n'a présenté de candidatures au premier tour ;
- Tous les sièges n'ont pas été pourvus au premier tour.

Le cas échéant, il se déroulera (horaires Métropole) à compter du vendredi 23 juin 2023 à 9h00 jusqu'au jeudi 29 juin 2023 à 13h00.

Sont admises à se présenter, dans le cadre de ce second tour, toutes les organisations syndicales mentionnées à l'article L. 2314-5, mais également toutes les candidatures libres remplissant les critères d'éligibilité rappelés ci-après.

Handwritten signatures and initials in blue ink: OC, AB, AA, FP, RR, M.

ARTICLE 6 – LISTES ELECTORALES

ARTICLE 6.1 - ELECTORAT

Conformément aux dispositions de l'article L 2314-18 du code du travail et à la jurisprudence, sont électeurs, les salariés de l'une des entités de l'UES Malakoff Humanis remplissant, au 30 mai 2023, date d'ouverture du vote par internet pour le 1^{er} tour des élections professionnelles, les conditions suivantes :

- Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée remplissant les conditions suivantes :
 - Etre âgé de seize ans accomplis ;
 - Justifier d'au moins 3 mois de présence continue ou non au sein de l'un des établissements de l'UES Malakoff Humanis ;
 - Ne faire l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives aux droits civiques.
- Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat aidé dès lors qu'ils remplissent les conditions précitées. Il en est de même pour les salariés en contrat suspendu (congé maternité, congé parentaux...).
- Les salariés mis à la disposition de l'une des entités de l'UES Malakoff Humanis qui font le choix d'être électeur au sein de l'établissement et qui, outre les conditions précitées pour avoir la qualité d'électeur :
 - réunissent les critères pour être décomptés dans les effectifs ;
 - et justifient d'une présence de douze mois continus au sein de l'établissement.

Les salariés positionnés dans une classe relevant d'une catégorie professionnelle différente de celle qui leur a été maintenue (statut) sont électeurs dans la catégorie professionnelle qui leur a été maintenue (Agent de maîtrise ou Cadre).

ARTICLE 6.2 - ELIGIBILITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L 2314-19 du code du travail et à la jurisprudence, sont éligibles aux élections des membres du CSE, les salariés de l'une des entités de l'UES Malakoff Humanis remplissant, au 30 mai 2023, date d'ouverture du vote par internet pour le 1^{er} tour des élections professionnelles, les conditions suivantes :

- Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée remplissant les conditions suivantes :
 - Etre électeur dans le même collège du CSE de rattachement ;
 - Etre âgé de dix-huit ans révolus à la date du scrutin ;
 - Justifier d'au moins 12 mois de présence au sein de l'une des entités de l'UES Malakoff Humanis, de façon continue ou discontinue.
- Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat d'avenir ou d'un contrat d'accompagnement à l'emploi dès lors qu'ils remplissent les conditions précitées.

Ne sont pas éligibles les salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique. En conséquence, ne sont pas éligibles les membres du Comité Exécutif Malakoff Humanis, ainsi que les salariés qui présideront les CSE nouvellement constitués.

Handwritten signatures and initials in blue ink: OC, AB, M, FP, DR, NA.

Les temps partiels travaillant simultanément dans plusieurs entreprises peuvent choisir celle dans laquelle ils sont éligibles. Les personnels mis à disposition, même enregistrés comme électeurs, ne sont pas éligibles au CSE.

ARTICLE 6.3 - LISTES ÉLECTORALES

Les salariés électeurs, répartis par collège et par type d'élection, sont identifiés sur des états nominatifs.

Les listes électorales, établies pour chaque collège, seront arrêtées par la Direction le 3 mai 2023, étant précisé que ces listes seront identiques pour les 2 tours de scrutin. Afin de respecter au mieux le droit de vote de chaque électeur, la Direction s'engage toutefois à actualiser si nécessaire les listes électorales. Ces listes mentionneront par CSE de rattachement et par collège les nom et prénom de chacun des électeurs, la date d'ancienneté dans l'entreprise et l'éligibilité.

Elles comportent aussi un décompte du nombre total d'inscrits ainsi que sa répartition entre les femmes et les hommes.

Ces listes devront permettre de déterminer la qualité d'électeur, de contrôler la régularité des listes, l'ancienneté et le CSE de rattachement.

Pour permettre aux salariés de procéder aux vérifications des informations les concernant et afin d'effectuer la rectification des erreurs ou omissions éventuelles, les listes seront affichées et consultables sur l'espace dédié aux élections professionnelles, à compter du 3 mai 2023.

Toute contestation éventuelle devra être formulée par mail au plus tard le 11 mai 2023 à minuit au moyen de la boîte mail dédiée aux élections « ElectionsPro2023@malakoffhumanis.com ».

Les listes électorales actualisées consécutivement aux éventuelles demandes de rectification seront à nouveau publiées et consultables sur l'espace dédié aux élections professionnelles.

En conséquence, les listes électorales, corrigées des éventuelles erreurs ou omissions, qui seront publiées au plus tard le 12 mai 2023, seront considérées comme les listes électorales définitives de référence pour les 2 tours de scrutins.

ARTICLE 7 – CANDIDATURES ET REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES

Il est rappelé que la possibilité de présenter des candidats au premier tour de scrutin est réservée à l'ensemble des organisations syndicales visées par les dispositions légales en vigueur.

Chaque organisation syndicale peut désigner au maximum 2 représentants de liste. Ces désignations seront adressées par mail à l'adresse « severine.roquinbluet@malakoffhumanis.com » et à l'adresse générique dédiée aux élections « ElectionsPro2023@malakoffhumanis.com ». Un seul représentant de liste sera expressément mandaté par l'organisation syndicale pour procéder aux fins de dépôt des candidatures ainsi qu'aux tracts et à la profession de foi visés à l'article 8. En cas d'absence de celui-ci pendant la période pendant laquelle le dépôt doit être effectué, le dépôt pourra être effectué par le 2nd représentant de liste qui aura été désigné.

Handwritten notes in blue ink: "M", "FP", "NA", "AB", and "OC".

Un fichier formaté répondant aux exigences du vote électoral sera adressé préalablement aux représentants de liste.

L'affichage des candidats de chacune des listes peut être accompagné d'une photo individuelle, après accord écrit de chacun d'entre eux. A défaut d'accord pour un candidat, seule une ombre est présentée. Les photos doivent être transmises au format GIF ou JPG, d'une hauteur de 215 pixels et d'une largeur de 175 pixels. A défaut de respect de ces dimensions, il est convenu que c'est le logiciel du prestataire qui réduit ou agrandit les photos, et ajoute si nécessaire une bande blanche sur les côtés pour ne jamais les déformer.

Les listes de candidatures accompagnées des photos seront communiquées par la personne dûment mandatée par mail avec accusé réception aux adresses mails « severine.rolquinbluet@malakoffhumanis.com » et « ElectionsPro2023@malakoffhumanis.com » au plus tard :

- le 16 mai 2023 avant 12 heures pour le 1^{er} tour ;
- et le 13 juin 2023 avant 12 heures en cas de second tour.

Les candidatures remises au-delà des dates ci-dessus définies ne pourront pas être prises en compte.

Pour rappel :

- une liste distincte de candidats doit être établie pour chaque élection et pour chaque collège électoral (une liste pour les titulaires et une liste pour les suppléants) ;
- les candidatures doubles (Titulaire et Suppléant) sont autorisées, mais un candidat élu Titulaire ne peut pas être élu Suppléant ;
- les listes ne doivent pas comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- la présentation de listes incomplètes emporte renonciation de l'organisation concernée à obtenir plus de sièges qu'elle ne présente de candidat.

En cas de liste commune, si les organisations syndicales décident que la répartition des suffrages ne se fera pas à parts égales, elles doivent informer la Direction des Ressources Humaines (au moment du dépôt de liste) de la répartition choisie entre chacune d'entre elles, cette répartition sera affichée avec la liste.

Si les organisations syndicales n'optent pas pour une répartition, les voix obtenues par la liste seront partagées à part égale entre les organisations syndicales, conformément à la législation en vigueur.

Pour chaque collège électoral, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits dans le collège électoral (par effet « miroir »).

Cette règle s'applique à la liste des candidats titulaires et à la liste des candidats suppléants.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Les listes électorales définitives, corrigées des éventuelles erreurs ou omissions, qui seront affichées au plus tard le 12 mai 2023, seront également considérées comme les listes électorales de référence pour le respect des règles de répartition équilibrée des candidatures des femmes et des hommes.

Toutefois, afin de permettre aux organisations syndicales de préparer au mieux leurs listes de candidats conformément aux prescriptions de l'article L2314-30 du code du travail, la Direction communiquera au plus tard le 15 avril 2023 aux organisations syndicales, la répartition indicative femmes hommes par collège dans chaque CSE telle que connue au 31 mars 2023.

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou de l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe, qui à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Si la liste ne comporte qu'une seule candidature pour un seul siège, ou s'il s'agit d'une seule candidature sans étiquette au second tour, elle peut être indifféremment celle d'une femme ou celle d'un homme.

Lorsque l'application des calculs et arrondis légaux conduit à un nombre cumulé de candidatures autorisées pour les femmes et les hommes dépassant le nombre de sièges à pourvoir, il est ici convenu de diminuer de 1 unité le résultat obtenu pour chaque sexe et de laisser la liberté aux listes de choisir indifféremment l'un ou l'autre sexe pour la candidature complémentaire, sous réserve que la liste comporte au minimum une femme et un homme.

L'ordre d'affichage des listes de candidats sera alphabétique par sigle des organisations syndicales (dans l'éventualité d'un 2nd tour, les listes sans étiquette sont placées à la suite des listes présentées par les organisations syndicales, par ordre alphabétique des noms et prénoms des têtes de listes) ; l'affichage sera réalisé par la DRH sur l'espace dédié aux élections professionnelles, au plus tard le 22 mai 2023 pour le premier tour et au plus tard le 16 juin 2023 pour le second tour.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION ELECTORALE

Les parties conviennent que la profession de foi de chacune des organisations syndicales, consistant chacune à 1 feuillet 21X29,7 recto verso en format portrait (équivalent à une feuille A4) en format PDF d'une taille de 1 Mo maximum ainsi que leur logo au format GIF ou JPG 70/70 pixels est déposée aux adresses mails « severine.roiquinbluet@malakoffhumanis.com » et « ElectionsPro2023@malakoffhumanis.com », au plus tard :

- le 16 mai 2023 avant 12 heures pour le premier tour ;
- le 13 juin 2023 avant 12 heures pour le second tour.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "OC", "AR", "M", "FP", "IR", and "HA".

Les informations relatives à la campagne électorale sont accessibles sur l'espace dédié aux élections professionnelles.

Les documents sont fournis en version électronique par les représentants de liste à la DRH, laquelle procède à la diffusion sur l'espace dédié dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de leur réception à raison de 3 tracts et d'une profession de foi par organisation syndicale durant la campagne. Le poids de chaque document est limité à 1 Mo au maximum.

Ils peuvent également être librement diffusés aux salariés, aux portes d'accès du site et devant les restaurants d'entreprise, aux heures d'entrée ou de sortie du travail ou sur les panneaux prévus à cet effet.

La campagne électorale débute à compter du jour de la signature du présent accord et se termine au plus tard le 29 mai 2023 à 12 heures pour le 1^{er} tour.

La campagne électorale du 2nd tour débute le 7 juin 2023 à 12 heures et se termine le 22 juin 2023 à 12 heures.

Une dotation spécifique de 6000€ sera versée au titre des frais liés à la campagne électorale. Le versement interviendra au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent protocole et sous réserve de la communication par chaque organisation syndicale concernée d'un RIB.

Les organisations syndicales bénéficient d'un forfait de 200 heures durant toute la campagne électorale. Les représentants de liste transmettent à la DRH par mail les informations suivantes :

- salariés bénéficiaires de ce forfait d'heures ;
- nombre d'heures total pour chaque salarié bénéficiaire et répartition prévisionnelle mensuelle.

La consommation de ces heures, qui sont rémunérées comme du temps de travail effectif, est placée sous la responsabilité des représentants de liste.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 9.1 - LA CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une cellule d'assistance technique, constituée du personnel du prestataire et d'un représentant de la Direction des Ressources Humaines, est chargée d'assurer le bon fonctionnement et la surveillance du système de vote électronique telle que définie par l'accord de vote électronique du 27 octobre 2022.

ARTICLE 9.2 - SCHELLEMENT DU SYSTEME DE VOTE, INFORMATION ET FORMATION

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire retenu pour le processus de vote électronique intervient dans les semaines qui précèdent l'ouverture du site Internet afin d'effectuer les tests, la recette et la formation sur le système de vote conformément à l'accord de vote électronique.

L'information et la formation sont assurées par la cellule d'assistance technique aux membres du bureau de vote, aux représentants de liste (2 au maximum par organisation syndicale) et aux représentants des Ressources Humaines chargés de l'organisation des élections.

Une notice d'information détaillée sur les modalités de vote électronique dans le cadre des opérations électorales est mise à disposition de chaque salarié sur l'espace dédié aux élections professionnelles et sur le site de vote électronique.

OC
AB
M
FP
AA

ARTICLE 9.3 - LE BUREAU DE VOTE

Un seul bureau de vote est mis en place pour les élections des CSE sur le site de Malakoff (Le Cadran).

Il est composé de trois électeurs issus des 3 collèges :

- un président : l'électeur le plus ancien ou, à défaut, un salarié volontaire ;
- deux assesseurs : le second plus ancien et le plus jeune électeur ou, à défaut, des salariés volontaires.

Les candidats ne pourront pas faire partie du bureau de vote, sauf en cas d'impossibilité de constituer le bureau de vote.

Le bureau de vote veille au bon déroulement de l'opération du scrutin et s'assure de la régularité et du secret du vote.

Les représentants de chaque liste de candidats (2 au maximum par organisation syndicale) peuvent assister aux opérations électorales.

Des représentants de la DRH peuvent assister également aux opérations électorales.

Les membres du bureau de vote, les représentants de liste et les représentants de la DRH disposeront de codes fournis par le prestataire pour pouvoir consulter à tout moment les taux de participation durant le scrutin.

ARTICLE 9.4 - MODALITÉS DE VOTE

Les moyens de connexions (identifiant et mot de passe) au site de vote par Internet propre à chaque électeur lui sont communiqués par le prestataire avant le premier tour, par courrier simple à son adresse personnelle, au plus tard le 23 mai 2023.

Chaque électeur pourra voter pendant la période d'ouverture du scrutin définie à l'article 5 du présent accord.

Le mot de passe est généré aléatoirement pour chaque électeur et lui est attribuée pour les 2 tours.

A l'aide de celui-ci, l'électeur pourra donc voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé d'élections créé pour l'occasion par le prestataire depuis n'importe quel poste connecté à Internet, tablette ou smartphone.

Afin de compléter ce dispositif de sécurité, l'électeur devra également saisir sa date de naissance pour être autorisé à entrer sur le site de vote.

L'authentification de l'électeur sera ainsi assurée par un serveur dédié après saisie par l'utilisateur du moyen de connexion. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Chaque saisie des moyens de connexion vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès réception du vote.

Une fois connecté au logiciel du prestataire avec ses codes, l'électeur se voit présenter les bulletins de vote pour chaque scrutin correspondant à son collège et pour les titulaires et les suppléants.

Au total, l'électeur est amené à procéder à 2 votes distincts.

En cas de perte des codes ou de non-réception de ces derniers par les salariés, ils pourront être retransmis aux électeurs concernés pendant le scrutin via un site internet mis à la disposition par le prestataire selon la procédure décrite ci-dessous.

Les demandes de restitution des moyens de connexion sont enregistrées à partir de la page d'identification du site de vote, par les électeurs eux-mêmes, et sécurisées par un mot de passe individuel :

- identification par saisie de l'adresse mail professionnelle,
- complément d'identification par saisie de la date de naissance,
- création d'un mot de passe libre de 6 à 30 caractères alphanumériques.

Le traitement des demandes par le site internet dédié est automatisé :

- vérification de l'existence de l'adresse mail professionnelle saisie,
- vérification de la date de naissance,
- génération d'un code de sécurité aléatoire et unique,
- envoi de ce code de sécurité à l'adresse mail saisie.

Seul l'électeur à l'origine de la demande peut ensuite ouvrir le mail qui lui a été adressé, noter le code de sécurité ou cliquer sur le lien figurant dans ce mail, puis saisir le mot de passe libre qu'il a créé précédemment et se voir affichés ses matricule et moyen de connexion.

A défaut, pour le salarié qui n'a pas accès à son adresse mail professionnelle, une demande peut être adressée par l'électeur par courriel sur la boîte mail dédiée aux élections « ElectionsPro2023@malakoffhumanis.com » à l'attention du Président du bureau de vote.

Cette demande devra alors comporter les éléments suivants :

- copie d'un justificatif d'identité de l'électeur,
- numéro de téléphone afin de le joindre pour lui communiquer sa clef de vote,
- mot de passe au choix de l'électeur.

À réception de la demande, après son contrôle par le Président du bureau de vote et sa transmission au prestataire, ce dernier recherchera la clef de vote, et la notera en assurant sa confidentialité. Il appellera ensuite le numéro indiqué, vérifiera le mot de passe personnel choisi par l'électeur, et lui communiquera sa clef de vote pour procéder au vote.

Cette recherche de clef de vote par le prestataire sera tracée et la liste des électeurs concernés pourra être imprimée et conservée après le dépouillement.

Pendant la période d'ouverture du scrutin, les électeurs auront la possibilité de joindre la cellule d'assistance technique en cas de problèmes rencontrés lors du vote.

ARTICLE 10 – DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Les opérations automatisées de dépouillement de l'urne électronique sont effectuées via le descellement des urnes par la saisie des codes confidentiels et sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Les membres du bureau de vote vérifient l'exactitude des données transmises par le système puis signent les procès-verbaux.

Les résultats sont proclamés oralement par le président du bureau.

ARTICLE 11 – PROCLAMATION ET PUBLICITE DES RESULTATS

Les résultats des élections sont proclamés aux termes des opérations de dépouillement. Ils sont affichés et consultables sur l'espace dédié aux élections professionnelles et sur le site intranet de l'entreprise.

En outre, les procès-verbaux des élections seront communiqués à l'Inspection du travail dans les 15 jours et une copie sera adressée à chaque organisation syndicale.

ARTICLE 12 – LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL (CSEC)

L'élection des membres du CSEC par chacun des CSE aura lieu dès la tenue de la première réunion des CSE qui devra se tenir dans les 15 jours suivants les élections complètes de ces derniers à savoir au plus tard le 21 Juin 2023 après le 1^{er} tour ou au plus tard le 12 Juillet 2023 après l'éventuel 2nd tour.

Le CSEC est composé au total de 33 titulaires et de 33 suppléants et les sièges sont répartis de manière identique entre chaque CSE à savoir 11 sièges titulaires et 11 sièges suppléants.

Afin d'assurer la représentation la plus juste de chaque collègue, la répartition est la suivante :

CSE	TITULAIRES				SUPPLEANTS			
	Employés	Agents de Maîtrise	Cadres	TOTAL	Employés	Agents de maîtrise	Cadres	TOTAL
CSE Centre-Ouest	5	4	2	11	5	4	2	11
CSE Nord-Est	3	3	5	11	3	3	5	11
CSE Sud-Ouest	4	3	4	11	4	3	4	11

L'élection des membres du CSEC se fait au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les règles suivantes :

- les scrutins sont séparés d'une part pour l'élection des titulaires et pour l'élection des suppléants ;
- et d'autre part par collège (chaque membre titulaire du CSE votant pour l'ensemble des collègues, quelle que soit leur catégorie) ;
- le raturage et le panachage de liste ne sont pas autorisés ;
- les listes peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir. La présentation d'une liste incomplète emporte renonciation à obtenir plus de sièges qu'il n'existe de candidats ;
- seuls les membres titulaires des CSE sont électeurs ;
- les titulaires du CSEC ne peuvent être que les titulaires des CSE ;
- les suppléants du CSEC peuvent être indifféremment choisis parmi les membres titulaires ou

Handwritten signatures and initials in blue ink: "bc", "AB", "M", "FP", "JR", "AA".

- suppléants des CSE ;
- le scrutin a lieu à bulletins secrets.

Dans l'hypothèse où la règle du plus fort reste aboutit à une égalité stricte, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix ; à défaut le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Le résultat des élections est porté à la connaissance du personnel sur l'espace dédié aux élections professionnelles et sur le site Intranet de l'entreprise.

La durée du mandat des membres du CSEC est identique à celle des CSE. La perte du mandat au sein d'un CSE entraîne la cessation des fonctions au CSEC.

ARTICLE 13 - DUREE DE L'ACCORD, NOTIFICATION, DEPÔT ET PUBLICITÉ

Cet accord entre en vigueur dès sa signature.

Il est conclu pour les élections des Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement et du Comité Social et Economique Central en 2023 et pour les éventuelles élections partielles susceptibles d'intervenir au cours de leurs mandatures.

Le présent accord est notifié à l'issue de la procédure de signature par la Direction à l'ensemble des Organisations Syndicales par message électronique avec accusé réception.

Il sera mis à la disposition des salariés de l'UES sur l'intranet de l'Entreprise.

Fait à Malakoff, le 14 avril 2023

Pour l'ensemble des Personnes Morales composant l'UES Malakoff Humanis

M. Olivier RUTHARDT



Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT-PSTE

Kumaran RAMANADAPOLLE

Pour la CFE-CGC IPRC

Nadia ALICU

Pour la CFTC

Franca PARENT

Pour la CGT

Olavie CHAVRECK

Pour la CGT-FO

Amel BOUJED

Pour Solidaires CRCPM

Pour l'UNSA FESSAD

David RUBIN

ANNEXE 1
LISTE DES ENTITÉS EMPLOYEURS DE L'UES MALAKOFF HUMANIS
À LA DATE DE SIGNATURE DU PRÉSENT ACCORD

RAISON SOCIALE	N° SIREN
ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES - AMAP	840 599 930
ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLÉMENTAIRE - AMRC	840 600 001
IPSEC	775 666 357
EPSENS	538 045 964
GROUPEMENT DE PARTENARIATS ADMINISTRATIFS - GPA	321 570 210
MALAKOFF HUMANIS SERVICES GESTION	380 587 378
SOPRESA	421 650 284

M
oc
AB *B* *Q* *A* *AAA*

ANNEXE 2
EXEMPLE DE MODE D'EMPLOI DU SITE DE VOTE

VOTE PAR INTERNET : MODE D'EMPLOI

1 - ACCUEIL

Saisissez l'adresse du site de vote qui vous a été communiquée dans la barre d'adresse de votre navigateur.

(Il est normal que le site ne soit pas trouvé par les moteurs de recherche, inutile donc de saisir l'adresse dans Google ou équivalent)

Si les listes en présence ont préparé des professions de foi, celles-ci sont consultables en cliquant sur le lien correspondant. Cliquez sur le logo de votre entreprise au milieu de l'écran, pour vous identifier et voter.

Cliquez sur 'vous n'avez pas vos codes' si vous n'avez pas vos identifiants. Vous obtenez directement l'écran de création d'identifiant.



2 - IDENTIFICATION - Créer un email identifiant

Cet écran permet de demander la création d'un identifiant de connexion.

Saisissez votre email afin de vous identifier.

Saisissez deux fois un Mot de passe personnel de votre choix (entre 6 et 30 caractères sont requis). Puis cliquez sur le bouton 'ENVOI de la DEMANDE' pour valider votre demande.

Vous recevrez un mail avec un identifiant de connexion. L'identifiant reçu et le Mot de passe que vous avez choisi vous permettant de vous connecter.



3 - IDENTIFICATION

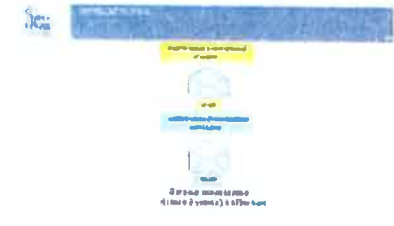
Saisissez votre identifiant, votre Mot de passe, et le code reçu au demandé, puis cliquez sur 'Connexion'.

Si vous n'avez pas vos identifiants, cliquez sur 'Vous n'avez pas vos codes', et suivez les instructions.



4 - SCRUTINS

Après identification, une enveloppe vide vous est présentée pour chacun des scrutins auxquels vous pouvez participer. Il n'existe pas d'ordre préférentiel, vous commencez par le scrutin de votre choix en cliquant sur l'enveloppe correspondante. Lorsque vous avez validé un bulletin de vote, vous revenez sur cet écran.



5 - LISTES

Les listes présentant des candidats dans votre collège sont affichées sur un écran qui vous permet de :

- voir les candidats en survolant les loupes
- choisir une liste en cliquant dessus (vous pourrez encore changer d'avis, votre choix ne sera pas définitif à ce stade)
- ou choisir de voter blanc.



Handwritten signatures and initials:
OC
AB
FP
M
NA

6 - CANDIDATS

Les candidats de la liste que vous avez choisie sont affichés sur un écran qui vous permet de :

- voir et agrandir la photo des candidats qui ont choisi de se présenter,
- confirmer le vote pour la liste entière en cliquant sur 'Validation', ou raturer un ou plusieurs candidat(s) en cliquant sur 'Non'.

Vous ne pouvez ni en ajouter, ni raturer en choisissant des candidats sur plusieurs listes.



7 - INFORMATION RATURE

Dans le cas où vous souhaitez raturer un ou plusieurs candidat(s), cet écran d'informations vous est présenté.

Les principales conséquences de la rature y sont expliquées pour vous permettre d'agir en pleine connaissance des règles applicables.



8 - CANDIDATS

Si vous décidez de raturer un candidat, son nom apparaît alors réellement rayé sur le bulletin de vote, et vous pouvez encore le rajouter dans la liste en cliquant à nouveau sur la case située devant son nom.

À tout moment vous pouvez également revenir sur le choix de la liste entière.

Une fois votre choix arrêté, vous cliquez sur 'Validation' pour passer à l'étape suivante.



9 - ECRUTINS

Lorsque vous avez validé un bulletin de vote, vous revenez sur cet écran, et pouvez cliquer sur l'autre enveloppe vide, correspondant au scrutin pour lequel vous ne vous êtes pas encore prononcé.

Pour enregistrer les votes préparés de façon définitive, saisissez votre Mot de passe et cliquez sur le bouton 'Enregistrer'.



10 - ACCUSE DE RECEPTION

Ce retour par notre serveur est votre garantie que vos bulletins de vote ont été correctement enregistrés.

Vous pouvez conserver cet AR par les différents moyens qui vous sont proposés.

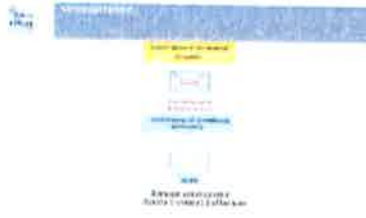
Vous pouvez enfin quitter le site de vote ou retourner compléter les scrutins encore ouverts.



11 - SCRUINS

En référence sur cette page après avoir mis à jour les documents notes, vous pouvez contribuer l'héritage de chacun de vos équipements.

Vous pouvez également compléter les éventuels scrubs pour répondre à vos besoins en matière de soins.



Handwritten signatures and initials in blue ink: OC, AB, M, FP, JR, and N/A.

ANNEXE 3
NOMBRE, PERIMETRE ET COMPOSITION DES CSE AU REGARD DES EFFECTIFS EN ETP CONSTATES
AU 28 FEVRIER 2023

CSE ÉTABLISSEMENTS	SITES RATTACHES A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ACCORD	NOMBRE DE MEMBRES
CSE CENTRE-OUEST	BLOIS - CAMPUS BLOIS - ST JEAN - CICAS BOURGES - 11 NOVEMBRE BOURGES - JAURES - CICAS CHATEAUROUX - ST LUC - CICAS CRETEIL - ALLENDE - CICAS EVRY - CHAMPS ELYSEES - BTQ EVRY - L'YERRES EVRY - YERRES - CICAS OLIVET - FLANDRES DUNKERQUE ORLEANS - GRENIER A SEL ORLEANS - REPUBLIQUE - CICAS SARAN - DEBACQ SARAN - TUILERIE - CICAS ST JEAN DE BRAYE - PEGUY ST JEAN DE BRAYE - PEGUY - CICAS ST QUENTIN EN YVELINES - BTQ ST QUENTIN EN YVELINES - FOUCAULT ST QUENTIN EN YVELINES - REDDUTE TOURS - VAILLANT VDF - HISTORIQUE VERSAILLES - CICAS	29 titulaires 29 suppléants
CSE NORD-EST	AMIENS - BELFORT ARRAS - BALANCES ARRAS - BRANDT - CICAS AUXERRE - GUYNEMER - CICAS BAR LE DUC - VOSGES - CICAS BELFORT - CARREAU BELFORT - RICHELIEU - CICAS BESANCON - PLANCON BOULOGNE - JAURES - BTQ BOULOGNE SUR MER - VERT - CICAS CHARLEVILLE - CORNEAU - CICAS CHARLEVILLE-MEZIERES - BOUTET CHAUMONT - REPUBLIQUE - CICAS COLOMBES - STALINGRAD DUNKERQUE - SAINTE BARBE DUNKERQUE - SUD - CICAS EPINAL - DE GAULLE - CICAS LILLE - FOCH - CICAS LILLE - LIBERTE LILLE - PARIS - BTQ LILLE - VAUBAN MALAKOFF - LE CADRAN MARSEILLE - CANTINI MARSEILLE - GABES MARSEILLE - LA CANEBIERRE - BTQ METZ - THIEBAULT - CICAS METZ - COETLOSQUET - BTQ METZ - MITTERAND MONTBELIARD - ROCHEREAU - BTQ MONTPELLIER - DUHEM MONTPELLIER - VILLA NANCY - CARMES NANCY - PIRoux NANTERRE - CLEMENCEAU - CICAS NICE - BAQUIS NICE - BOUTIQUE - BTQ NICE - CARABACEL NOUMEA PARIS - BEL AIR - CICAS PARIS - CEVENNES - CICAS PARIS - LAFFITTE PARIS - PILLET WILL - CICAS PARIS - ROUGEMONT - CICAS PARIS - ST LAZARE - BTQ PUTEAUX - ARCHE - CICAS REIMS - LUNDY SANTES - LECLERC SCHILTIGHEIM	29 titulaires 29 suppléants

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "OC", "AS", "FP", and "AA".

CSE ETABLISSEMENTS	SITES RATTACHES A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ACCORD	NOMBRE DE MEMBRES
	ST PIERRE ET MIQUELON STRASBOURG - NOYER - BTQ TROYES - PONT ROYAL TROYES - PONT ROYAL - CICAS VALENCIENNES - CLEMENCEAU VALENCIENNES - DANA - CICAS VESOUL - BAINS - CICAS	
CSE SUD-OUEST	ALENCON - PONT NEUF - CICAS ANGERS - ALSACE - BTQ ANGERS - CONTADES - CICAS ANGERS - GARE ANGERS - GARE - CICAS ANGERS - GAUTHIER ANGOULEME - ROCHEFOUCAULT ANGOULEME - ROCHEFOUCAULT - CICAS ANNECY - CHAMBERY ANNECY - CHAMBERY - CICAS BORDEAUX - GAMBETTA - BTQ BORDEAUX - CHARTRONS BORDEAUX - RAVEZIERES CAEN - JACOBINS CERGY - OISE - CICAS CERGY-PONTOISE - OISE CHALON - DENON CHALON - DENON - CICAS CHAMBERY - COMTE VERT CHOLET - GIRARDIERE CLERMONT-FERRAND - GALOIS COURBEVOIE - ARCHE GARGES - DE GAULLE GRENOBLE - THIERS - BTQ GRENOBLE - WEIL LA ROCHELLE - TRINQUETTE - CICAS LAVAL - PONT - CICAS LE HAVRE - BERNARDIN LE HAVRE - GUINARD - CICAS LE MANS - DE GAULLE - CICAS LE MANS - MAREY LE MANS - MITTERRAND - BTQ LIMOGES - LIBERATION LONS - VERDUN - CICAS LORIENT - LAUDRIN LORIENT - SIGNORET - CICAS LYON - DERUELLE LYON - MERCIERE - BTQ LYON - RECAMIER NANTES - CICAS NANTES - HALLERS - BTQ PARIS - CHEVALERET PARIS - NATION - BTQ PAU - TIREDOUS PERIGNY - CREPEAU RENNES - CASSIN RENNES - TRONJOLLY - BTQ ROANNE - POPULLE ROUEN - BRETAGNE ROUEN - LESSEPS - CICAS ST CONTEST - ADDAMS - CICAS ST DENIS - PLEVEL - CICAS ST ETIENNE - CHARCOT ST ETIENNE - MIEL ST ETIENNE - REPUBLIQUE - BTQ ST MERBLAIN - LIONS ST LO - STRASBOURG - CICAS TARBES - POMMIES - CICAS TOULOUSE - ALARIC TOULOUSE - CHALARD TOULOUSE - STRASBOURG - BTQ VALENCE - HUGO - CICAS VALENCE - VERDUN VANNES - AUDIC VANNES - LIBERTE - CICAS	29 titulaires 29 suppléants

